RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG1053PR2026

INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION DANS LA RUE DU PORT AU CENTRE-VILLE A SAINT-PIERRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur Valdo MAROUDE GOPALLE - 18ème adjoint de quartier ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDÉRANT par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans la rue du Port, de l'avenue des Indes jusqu'à la rue du Four à Chaux, du nord au sud, au Centre-Ville à Saint-Pierre.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ A compter du 09 novembre 2026, un sens unique de circulation est instauré dans la rue du Port, de l'avenue des Indes jusqu'à la rue du Four à Chaux, du nord au sud, au Centre-Ville à Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont tenus de mettre en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261022-REG1053PR2026-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon - 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 22 OCT. 2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le 18e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - REUNION - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20261022-REG1053PR2026-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026